



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-308

Version PDF

Référence au processus : 2013-106

Ottawa, le 27 juin 2013

### **Astral Media inc., en son nom et en celui de certaines de ses filiales de radiodiffusion autorisées**

Diverses collectivités au Canada

*Demande 2013-0245-5, reçue le 31 janvier 2013*

*Audience publique à Montréal (Québec)*

*6 mai 2013*

### **Diverses stations de radio et divers services spécialisés – Acquisition d'actif (réorganisation intrasociété au sein d'Astral Media inc.)**

1. Le Conseil **approuve** la demande d'Astral Media inc. (Astral), en son nom et en celui de certaines de ses filiales de radiodiffusion autorisées, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une réorganisation intrasociété à étapes multiples au sein d'Astral avant la clôture de l'acquisition d'Astral par BCE inc. (BCE). La réorganisation intrasociété était conditionnelle à l'approbation par le Conseil d'une demande d'Astral en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son contrôle effectif et le contrôle de ses filiales de radiodiffusion autorisées en faveur de BCE, laquelle a été approuvée dans la décision de radiodiffusion 2013-310, également publiée aujourd'hui. Le Conseil n'a reçu aucune intervention portant sur la présente réorganisation intrasociété. Le Conseil traite des interventions relatives à l'acquisition d'Astral par BCE dans la décision de radiodiffusion 2013-310.
2. Dans la décision de radiodiffusion 2013-309, également publiée aujourd'hui, le Conseil approuve aussi une réorganisation à étapes multiples au sein de BCE, laquelle aura lieu tant avant qu'après la clôture de l'acquisition d'Astral par BCE.
3. À la suite de la réorganisation intrasociété approuvée par le Conseil dans la présente décision, Astral continuera d'exercer le contrôle des entreprises de radiodiffusion.
4. La réorganisation intrasociété se réalisera au moyen de la série de transactions énumérées ci-dessous.

### **Entreprises de radio d'Astral**

**Étape 1 – CJOT-FM Ottawa-Gatineau (Ontario-Québec); et CHHR-FM Vancouver (Colombie-Britannique)**

5. Astral Média Radio inc. constituera deux nouvelles filiales à part entière, Société CJOT-FM et Société CHHR-FM.

6. Lors de leur constitution, Société CJOT-FM et Société CHHR-FM acquerront respectivement l'actif de CJOT-FM Ottawa-Gatineau et de CHHR-FM Vancouver. À la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences de radiodiffusion aux nouveaux titulaires. Toutes les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur en vertu des licences actuelles.

**Étape 2 – CKZZ-FM Vancouver et CISL Richmond (Colombie-Britannique); CIBK-FM et CJAY-FM Calgary (Alberta); CKMM-FM Winnipeg et CFQX-FM Selkirk (Manitoba); CHBM-FM Toronto, CKFM-FM Toronto et CKQB-FM Ottawa (Ontario); et CJAD Montréal (Québec)**

7. Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom d'Astral Media Radio G.P., sont titulaires des entreprises de programmation de radio énumérées ci-dessus.
8. Astral Media Radio G.P constituera les dix nouvelles filiales à part entière suivantes : Société CKZZ, Société CISL, Société CIBK, Société CJAY, Société CKMM, Société CFQX, Société CHBM, Société CKFM, Société CKQB et Société CJAD (collectivement appelées les Sociétés).
9. Lors de leur constitution, les Sociétés acquerront respectivement d'Astral Media Radio G.P. l'actif de CKZZ-FM Vancouver, CISL Richmond, CIBK-FM Calgary, CJAY-FM Calgary, CKMM-FM Winnipeg, CFQX-FM Selkirk, CHBM-FM Toronto, CKFM-FM Toronto, CKQB-FM Ottawa et de CJAD Montréal.
10. À la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences de radiodiffusion aux nouveaux titulaires. Toutes les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur en vertu des licences actuelles.

## **Entreprises de télévision d'Astral**

### **Étape 3 – TELETOON Canada Inc.**

11. The Family Channel Inc.<sup>1</sup> (The Family Channel) créera soit une nouvelle société (Société Halftoon) qui sera sa filiale, soit une nouvelle société en nom collectif (Halftoon s.e.n.c.) dans laquelle elle détiendra une participation de 99,9999 % alors que l'une de ses nouvelles filiales à part entière (Partenaire Halftoon) détiendra le reste, soit 0,0001 %.
12. Lors de la création de ces entités, The Family Channel transférera toutes les actions qu'il détient dans TELETOON Canada Inc. (TELETOON Canada) soit à Société Halftoon, soit à Halftoon s.e.n.c. Ainsi, TELETOON Canada demeurera le titulaire de

---

<sup>1</sup> The Family Channel Inc. détient une participation de 50 % dans 4116381 Canada Inc., laquelle est liée indirectement à TELETOON Canada Inc. (TELETOON Canada), le titulaire de TELETOON, TELETOON Retro, TELETOON Rétro et de Cartoon Network, ainsi qu'une participation directe de 40 % dans TELETOON Canada.

TELETOON, TELETOON Retro, TELETOON Rétro et de Cartoon Network, et sera une filiale à part entière soit de Société Halftoon, soit de Halftoon S.E.N.C.

13. Le Conseil note que cette étape n'exige pas l'attribution de nouvelles licences de radiodiffusion et que, par conséquent, toutes les licences touchées demeurent assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur en vertu des licences actuelles.

#### **Étape 4 – Historia et Séries+**

14. Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. (le Groupe Astral) et Shaw Media Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom d'Historia & Séries+, s.e.n.c., sont titulaires des services spécialisés de catégorie A Historia et Séries+.
15. Le Groupe Astral constituera une filiale à part entière (Société Demi-Historia-Séries+) qui le remplacera comme associé (détenant une participation de 50 %) avec Shaw Media Inc. (qui détient l'autre 50 %) dans Historia & Séries+, s.e.n.c.
16. Cette transaction exige l'attribution de nouvelles licences afin de poursuivre l'exploitation de ces services spécialisés. À la suite de la réalisation du transfert de la participation et de la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences de radiodiffusion aux nouveaux titulaires. Toutes les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur en vertu des licences actuelles.

#### **Étape 5 – Historia & Séries+, s.e.n.c.**

17. À la suite de l'étape 4, une nouvelle société en nom collectif sera créée (Demi-Historia-Séries+ s.e.n.c.) dans laquelle le Groupe Astral détiendra une participation de 99,9999 %, alors qu'une nouvelle filiale à part entière du Groupe Astral (Partenaire Demi-Historia-Séries+) détiendra la participation restante de 0,0001 %.
18. Lors de la création de ces entités, les actions que détient le Groupe Astral dans Société Demi-Historia-Séries+ seront transférées à Demi-Historia-Séries+ s.e.n.c.
19. Le Conseil note que cette étape n'exige pas l'attribution de nouvelles licences de radiodiffusion et que, par conséquent, toutes les licences touchées demeurent assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur en vertu des licences actuelles.

#### **Étape 6 – MusiquePlus et MusiMax**

20. MusiquePlus inc. constituera soit une nouvelle filiale à part entière (Société MusiquePlus-MusiMax) qui détiendra les deux entreprises MusiquePlus et MusiMax (option 1), soit deux filiales à part entière (Société MusiquePlus et Société MusiMax) qui détiendront respectivement les entreprises MusiquePlus et MusiMax (option 2).
21. Lors de la constitution de ces sociétés, et selon l'option choisie par Astral, Société MusiquePlus-MusiMax ou Société MusiquePlus et Société MusiMax acquerront de MusiquePlus inc. l'actif de ces entreprises.

22. À la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences de radiodiffusion aux nouveaux titulaires. Toutes les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur en vertu des licences actuelles.

**Étape 7 – The Movie Network, The Movie Network Encore, Canal D, Canal Vie, Super Écran, VRAK.TV, Ztélé et CINÉPOP**

23. Le Groupe Astral constituera huit nouvelles filiales à part entière : Société TMN, Société TMN Encore, Société Canal D, Société Canal Vie, Société Super Écran, Société VRAK.TV, Société Ztélé et Société CINÉPOP (collectivement appelées les Sociétés TV).

24. Lors de leur constitution, les Sociétés TV acquerront respectivement du Groupe Astral l'actif de The Movie Network, The Movie Network Encore, Canal D, Canal Vie, Super Écran, VRAK.TV, Ztélé et de CINÉPOP.

25. À la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences de radiodiffusion aux nouveaux titulaires. Toutes les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur en vertu des licences actuelles.

**Étape 8 – Family Channel, Disney XD et Disney Junior**

26. The Family Channel Inc. (The Family Channel) et le Groupe Astral opteront pour l'une des options suivantes :

- la création d'une Société distincte qui sera entièrement détenue soit par The Family Channel à l'égard de The Family Channel (Société Family Channel) et de Disney XD (Société Disney XD), soit par le Groupe Astral à l'égard de Disney Junior (Société Disney Junior) (option 1); ou
- la création d'une seule Société qui sera ultimement entièrement détenue par The Family Channel (Société Family-XD-Junior) et qui détiendra les trois entreprises (Family Channel, Disney XD et Disney Junior) (option 2); ou
- la création de deux Sociétés, dont l'une sera entièrement détenue par The Family Channel (Société Family-XD) et l'autre sera entièrement détenue par le Groupe Astral (Société Disney Junior), la première pour détenir Family Channel et Disney XD, et la seconde pour détenir Disney Junior (option 3); ou
- la création de deux Sociétés qui seront entièrement détenues par The Family Channel (Société Family-Junior et Société Disney XD), l'une pour détenir Family Channel et Disney Junior et la seconde pour détenir Disney XD (option 4); ou
- la création de deux Sociétés qui seront entièrement détenues par The Family Channel (Société XD-Junior et Société Family Channel), l'une pour détenir Disney Junior et Disney XD et la seconde pour détenir Family Channel (option 5).

27. Selon l'option choisie par Astral, l'entité ou les entités créées acquerront soit du Groupe Astral, soit de The Family Channel, l'actif de ces entreprises.

28. À la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences de radiodiffusion aux nouveaux titulaires. Toutes les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur en vertu des licences actuelles.

#### **Étape 9 – Liquidation ou fusion**

29. Avant la clôture de l'acquisition d'Astral par BCE approuvée dans la décision de radiodiffusion 2013-310, Astral pourrait liquider Astral Media Radio inc., le Groupe Astral, MusiquePlus inc. et The Family Channel Inc. dans Astral, ou encore fusionner ces entités. Il en résulterait que l'actif des autres entreprises de radiodiffusion détenues par Astral Media Radio inc. et le Groupe Astral, les actions des Sociétés, des Partenaires et des Sociétés TV, ainsi que la participation de 50,1 % du Groupe Astral dans Viewer's Choice Inc.<sup>2</sup>, seraient transférés à Astral.
30. Advenant qu'Astral opte pour la liquidation de ces entités, de nouvelles licences devraient être émises afin de poursuivre l'exploitation des entreprises de radiodiffusion. À la rétrocession des licences actuelles des titulaires liquidés, le Conseil attribuera de nouvelles licences de radiodiffusion aux nouveaux titulaires. Toutes les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur en vertu des licences actuelles.

#### **Autres enjeux**

31. Astral est tenu d'informer le Conseil au fur et à mesure de la réalisation de chacune des étapes de la transaction.
32. Le Conseil ordonne de plus au demandeur de déposer, dans les 30 jours de la présente décision, une copie signée de tous les documents constitutifs (y compris, entre autres, les ententes de formation de sociétés en nom collectif, les enregistrements ou immatriculations de sociétés, les certificats et statuts de constitution, les règlements généraux, les certificats et statuts de dissolution, les certificats et statuts de fusion).

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Avis d'audience*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-106, 6 mars 2013
- *Entreprises de radiodiffusion d'Astral – Modification du contrôle effectif*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-310, 27 juin 2013
- *Diverses stations de radio et divers services spécialisés – Acquisition d'actif (réorganisation intrasociété au sein de BCE inc.)*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-309, 27 juin 2013

*\*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*

---

<sup>2</sup> Certaines de ces liquidations ou fusions pourraient être retardées et faire plutôt partie d'une transaction postérieure que BCE réalisera après avoir acquis Astral.